

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 10 novembre 2005 délivré à
Monsieur le directeur général de l' INERIS
en vue de demander le renouvellement de
détention et d'utilisation des sources scellées
et non scellées pour son établissement de
VERNEUIL-EN-HALATTE

LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu le décret n°2002-460 du 4 avril 2002 modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2001 réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives de l'INERIS en date du 3 juin 2005 complétée le 5 juillet 2005 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 16 septembre 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 14 septembre 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 6 octobre 2005 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 11 octobre 2005 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 7 novembre 2005 ;

Considérant

- qu'il convient, suite à la modification du code de la santé publique, d'imposer à l'INERIS pour la détention et l'utilisation de sources radioactives des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du même décret afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;
- qu'il convient, conformément à l'article L512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les prescriptions imposées aux substances radioactives sous forme de sources scellées et non scellées par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2001 pour le site de l'INERIS sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du droit des tiers ;

L'INERIS, dont le siège social est situé à Verneuil-en-Halatte (60550), est autorisé à poursuivre, sur le territoire de la commune précitée, la détention et l'utilisation, d'une part, de sources radioactives scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 et d'autre part de sources radioactives non scellées ou sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en **annexe**.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis le maire de Verneuil en Halatte, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 novembre 2005

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS

ANNEXE

1. Prescriptions générales**1.1. Sources et substances radioactives**

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Sources radionucléides	Activité totale en MBq	Groupe de radiotoxicité	Nombre	Type de sources	Type d'utilisation	Rubrique visée	régime
Am 241	0,185	1	1	Sources scellées*	Détection et utilisation	1720, 1°	NC
Ni 63	4 070	3	9	Sources scellées*		1720, 3°	D
H 3	11 000	4	2	Sources scellées*		1720, 4°	NC
Kr 85	3848	4	4	Sources scellées*		1720, 4°	
I 125	7,5	2	-	Sources scellées** non		1710, 2°	NC
H 3	1850	4	-	Sources scellées** non		1710, 4°	D

* conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003

** ou non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003

L'activité totale, exprimée en activité équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1, visée à la rubrique 1710, est égale à 19,9 MBq. L'utilisation de substances radioactives relève donc de la rubrique :

1710 : Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NFM 61-002 et NFM 61-003, l'activité totale équivalente au groupe 1 étant égale ou supérieure à 3,7 MBq mais inférieure à 370 MBq.

Activité soumise à **DECLARATION**

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées conformément aux plans situés en annexe.

Les mouvements des sources entre les locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

1.2. Conditions générales de l'autorisation

1.2.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection

1.2.2. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

1.2.3. Cessation de paiement

Au cas où l'institut devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le Préfet et à l'inspection des installations classées.

1.3. Organisation

1.3.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

1.3.2. Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une ou plusieurs personnes en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelées « personnes responsables ».

Le changement de personnes responsables devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

1.3.3. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application du présent arrêté. Ce bilan comprend à minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

1.3.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

1.3.5. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectuée à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3.5.1. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

1.3.5.2. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Les plans de secours visés dans l'arrêté préfectoral du 6 juin 2001 prendront en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Ils devront prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera à disposition des services de secours internes afin d'intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

1.3.6. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifiée. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

2. Prescriptions Particulières

2.1 Dispositions particulières relatives à l'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité sera parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

□ Dispositions particulières concernant les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les locaux ne doivent pas être situés à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur du local un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

2.2 Utilisation de sources non scellées

2.2.1. Conception et équipement des locaux

Les manipulations mettant en œuvre des substances radioactives seront exclusivement effectuées dans des locaux clairement identifiés.

L'atelier et le magasin de stockage seront installés dans des locaux sans paroi commune avec des locaux occupés ou habités par des tiers. Ils ne commanderont ni escalier ni dégagement quelconque. Ils ne seront pas situés à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

Les sols doivent être recouverts d'un revêtement imperméable et lisse. Toute surface de travail doit être réalisée en matériaux aisément décontaminables. Le revêtement constituera une rétention étanche afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler ailleurs que dans les canalisations prévues à cet effet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les parois ne doivent présenter aucune aspérité ni recoin, les arêtes et angles de raccordement doivent être arrondis et les murs revêtus de peinture lisse et lavable.

Des dispositifs de détection incendie seront installés dans l'ensemble des locaux où sont manipulées et stockées les sources radioactives non scellées. De plus, les sources radioactives non scellées stockées seront mises à l'abri dans des boîtes hermétiques résistantes au feu et de degré coupe-feu 2 heures.

Le chef d'établissement doit prévenir la dissémination de radionucléides dans l'environnement. A cette fin, l'exploitant peut mettre en place un système de hottes aspirantes ou de boîtes à gants munies d'un système de filtration et correctement ventilées. Les locaux seront en dépression par rapport au reste du bâtiment.

L'atelier et le magasin de stockage sont pourvus de moyens appropriés d'incendie et de secours. Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'atelier seront signalés.

2.2.2. Prévention des pollutions et Surveillance radiologique de l'environnement

2.2.2.1 Prévention de la pollution atmosphérique

Aucun rejet atmosphérique n'est autorisé.

2.2.2.2 Prévention de la pollution des eaux

Tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Aucun radioélément de période supérieure à 100 jours n'est rejeté dans les eaux résiduelles sauf accord explicite et ponctuel de l'inspection des installations classées. Ces produits sont pris en charge dans la filière déchets par un exutoire autorisé.

Pour tous les radioéléments de période inférieure à 100 jours une décroissance doit être assurée par la récupération des effluents dans des cuves permettant la décroissance radioactive et ayant une capacité suffisante au regard des quantités produites. Avant tout rejet, une mesure de l'activité est effectuée sur un effluent homogène et consignée sur un registre.

Aucun rejet ne doit présenter une activité volumique supérieure à la limite de détection. Cette limite correspond à 3 fois la valeur du bruit de fond.

Aucune dilution n'est admise pour atteindre cette limite. Les résultats de ses mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.2.3 Déchets

L'exploitant établit un plan de gestion de ses déchets définissant les modalités de tri, de conditionnement, de stockage, de contrôle et d'élimination. Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté doit permettre la localisation et la caractérisation des déchets produits et établir les modalités d'une gestion claire et rigoureuse. Cette gestion repose en amont sur une séparation des déchets susceptibles d'être contaminés radioactivement et des déchets conventionnels. Une exploitation et un suivi garantissent la traçabilité (étiquetage, registre) et conduisent à une évaluation régulière de la radioactivité des déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

Si la période radioactive est inférieure à 100 jours, la décroissance peut se faire sur place dans les conditions mentionnées plus bas.

La gestion des déchets doit permettre en particulier de garantir l'absence de substances radioactives issues des activités nucléaires de l'exploitant dans les déchets remis à des sociétés tiers à des fins d'élimination au moyen de filières conventionnelles (filière ne pouvant techniquement et réglementairement pas recevoir de déchets radioactifs).

De ce fait, la gestion des déchets comprend :

- 1) un contrôle radiologique systématique avant évacuation de l'établissement des déchets provenant des locaux contenant des sources non scellées ; ce contrôle est effectué au moyen d'un appareil de détection approprié permettant la mesure des rayonnements présents,
- 2) un zonage a priori des installations, locaux ou équipements, identifiant ceux susceptibles de générer des déchets radioactifs.

Les déchets radioactifs sont évacués dans les meilleurs délais des locaux dans lesquels ils ont été générés pour être entreposés sur le site, dans un local spécifiquement aménagé.

Ainsi, le local réservé exclusivement à cet effet est muni d'une porte fermant à clé. Il est constitué de parois assurant une protection biologique suffisante et facilement décontaminables. Le sol forme une rétention étanche. Le local est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, d'un système de détection d'incendie et de produits absorbants.

Les déchets sont conditionnés et soigneusement étiquetés afin de connaître la nature des radioéléments présents, une évaluation de leur activité radiologique à la date de fermeture du contenant et tous autres risques. Ils sont numérotés afin d'en faciliter l'identification et de permettre ainsi un suivi plus aisé des déchets.

Les informations relatives à la gestion de ces déchets sont consignées dans un registre mentionnant la nature, l'origine et la quantité, l'exutoire choisi, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de ce dernier, la destination précise des déchets avec le lieu et le mode d'élimination finale ou de valorisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.2.4 Dispositif d'autosurveillance

□ Principe et objectif

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. Le contrôle de la radioactivité dans l'environnement porte notamment sur des mesures régulières concernant la radioactivité des sources.

Le nombre de points de mesures et leur localisation sont définis par l'exploitant après l'accord de l'inspection des installations classées sur la base de l'identification des voies de transfert et d'exposition et de la définition.

Les contrôles précédents doivent permettre de procéder à l'évaluation des doses efficaces annuelles reçues par les groupes de population les plus exposés et de vérifier que celles-ci ne dépassent pas 1 mSv par an conformément aux dispositions de l'article 1.3.5.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

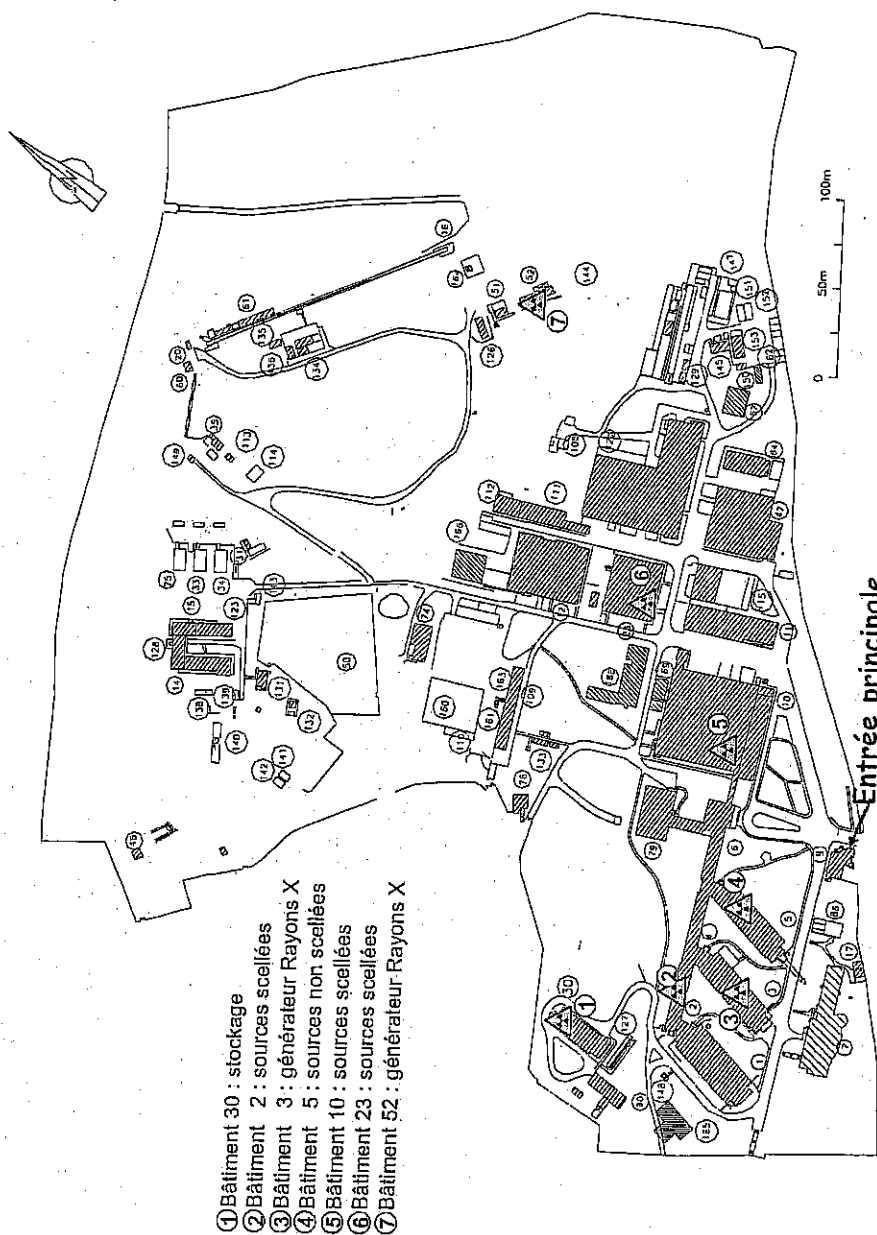
□ Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être choisi en accord avec l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Plan du site

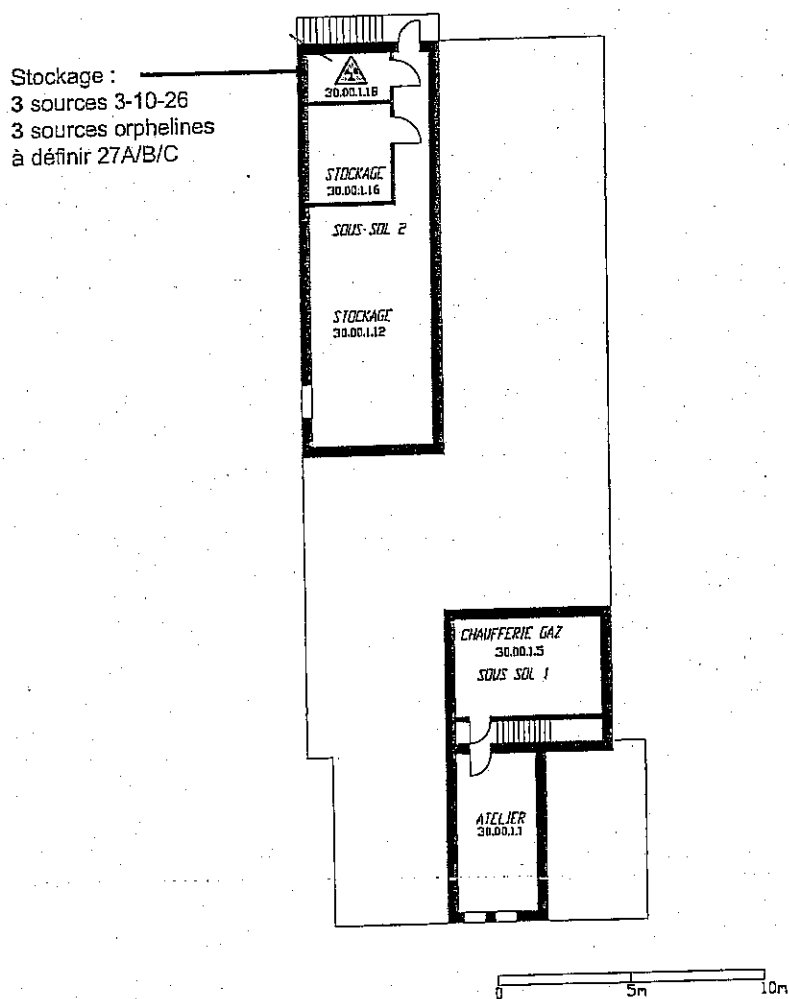
INERIS



3.2. Bâtiment 30 (sous-sol)

Niveau	Activité	Sol	Porte	Murs	Plafond
Sous-sol	Stockage de matériels et archivage d'études	Béton	Métallique	Béton + Parpaings	Béton
RdC	Laboratoires	Carrelage	Bois	Béton + Parpaings	Béton

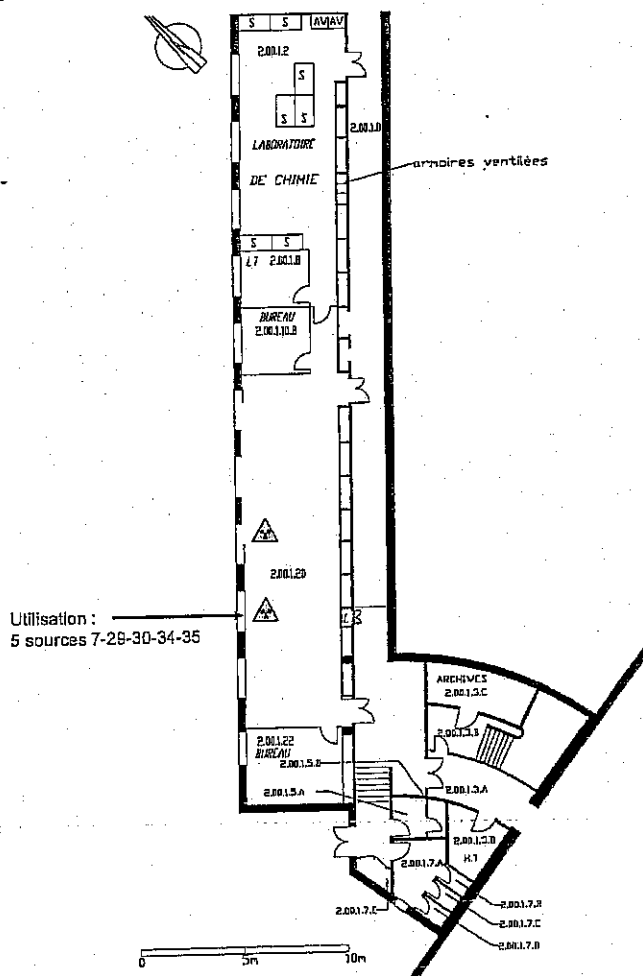
Local	Activité	Sol	Porte	Murs	Plafond
30.00.1.18	Stockage de sources et de déchets radioactifs	Béton	Métallique	Béton + Parpaings	Béton



3.3. Bâtiment 2 (sous-sol)

Niveau	Activité	Sol	Porte	Murs	Plafond
Sous-sol	Laboratoires - Bureaux	Carrelage ou sol plastique	Bois	Pierre et enduit ciment Brique plâtrière	Béton Ou Dalles fibres minérales
RdC	Bureaux				
1 ^{er} étage	Bureaux				
2 ^{ème} étage	Bureaux				

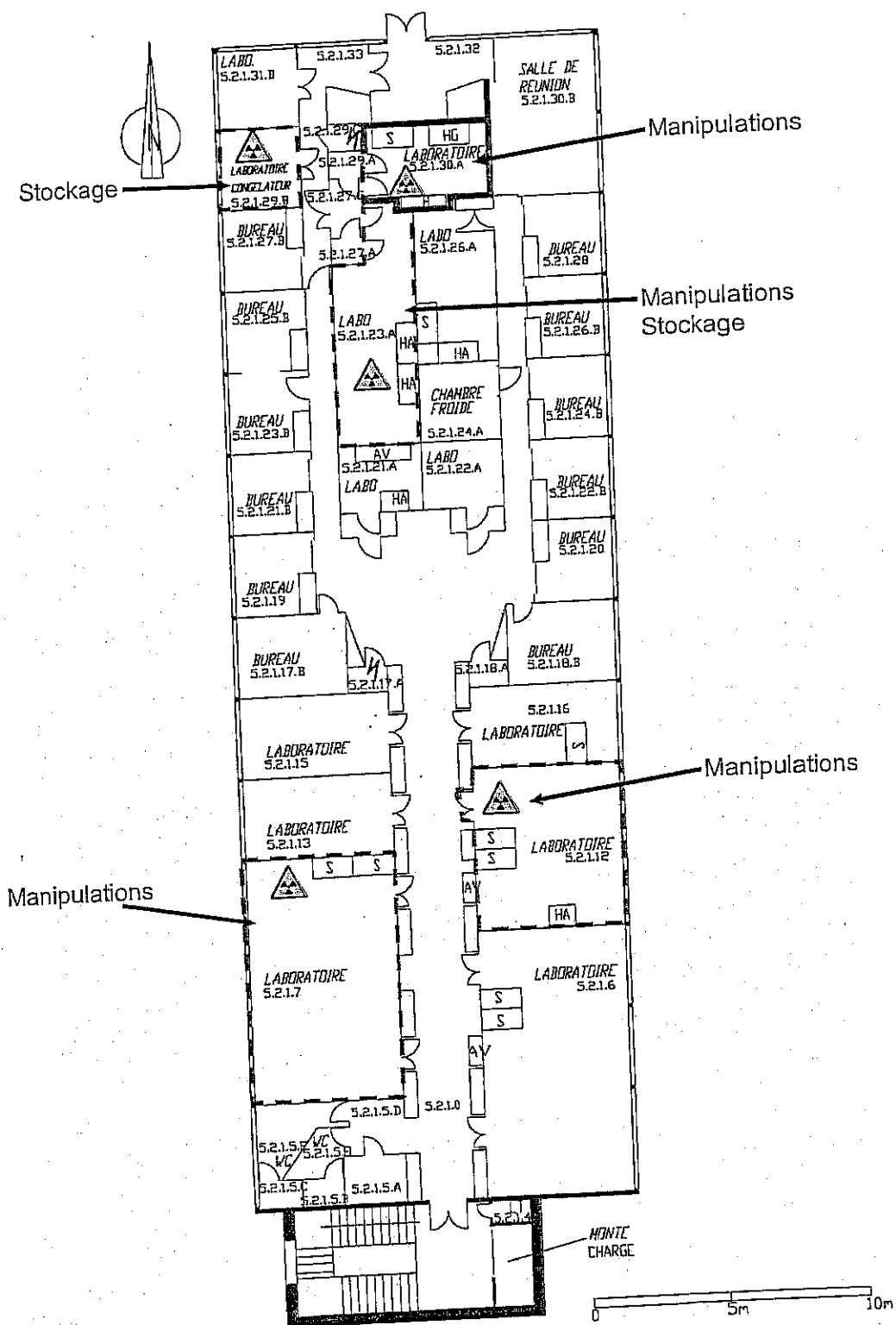
Local	Activité	Sol	Porte	Murs	Plafond
2.00.1.20	Laboratoire de chromatographie	Carrelage	Bois	Pierre et enduit ciment Brique plâtrière	Dalles fibres minérales



3.4. Bâtiment 5 (2^{ème} étage)

Niveau	Activité	Sol	Porte	Murs	Plafond
Sous-sol	Laboratoires	Carrelage ou sol plastique	Bois	Pierre et enduit ciment Brique plâtrière	Béton Ou Dalles fibres minérales
RdC	Bureaux				
1 ^{er} étage	Bureaux - locaux informatiques				
2 ^{ème} étage	Bureaux - Laboratoires				

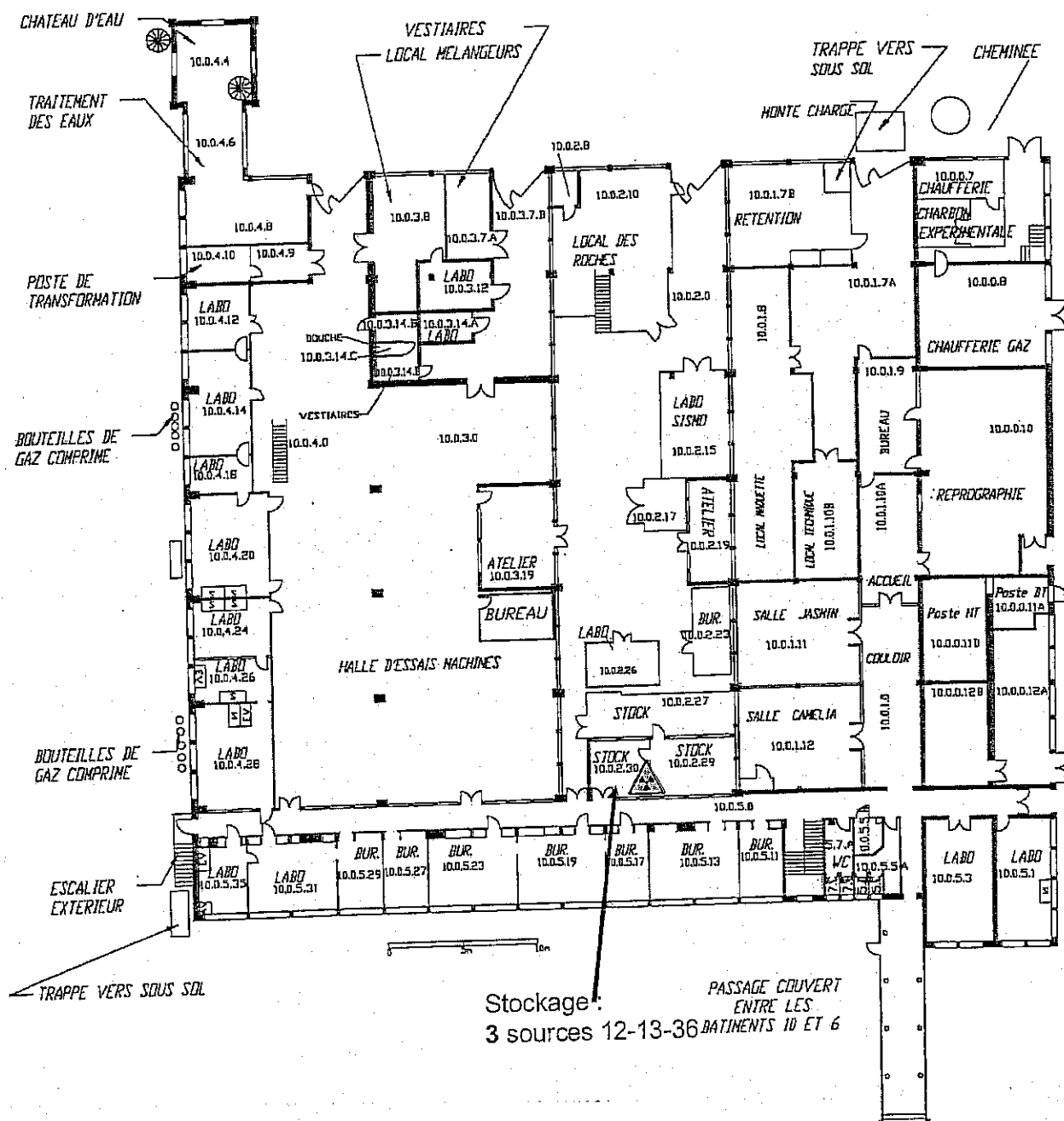
Local	Activité	Sol	Porte	Murs	Plafond
5.2.1.7	Laboratoire	Carrelage	Bois	Bois aggloméré + laine de verre	Dalles fibres minérales
5.2.1.12	Laboratoire	Carrelage			
5.2.1.23.A	Laboratoire Stockage	Carrelage			
5.2.1.29.B	Laboratoire Stockage (congélateur)	Sol plastique			
5.2.1.30.A	Laboratoire	Carrelage			



3.5. Bâtiment 10 (rez-de-chaussée)

Niveau	Activité	Sol	Porte	Murs	Plafond
Sous-sol	Locaux techniques Vestiaires	Béton Ou Carrelage ou sol plastique	Bois Métallique	Pierre et enduit ciment Brique plâtrière	Béton Ou Dalles fibres minérales
RdC	Bureaux Halles d'essai				
1 ^{er} étage	Bureaux Halles d'essai				
2 ^{ème} étage	Bureaux				

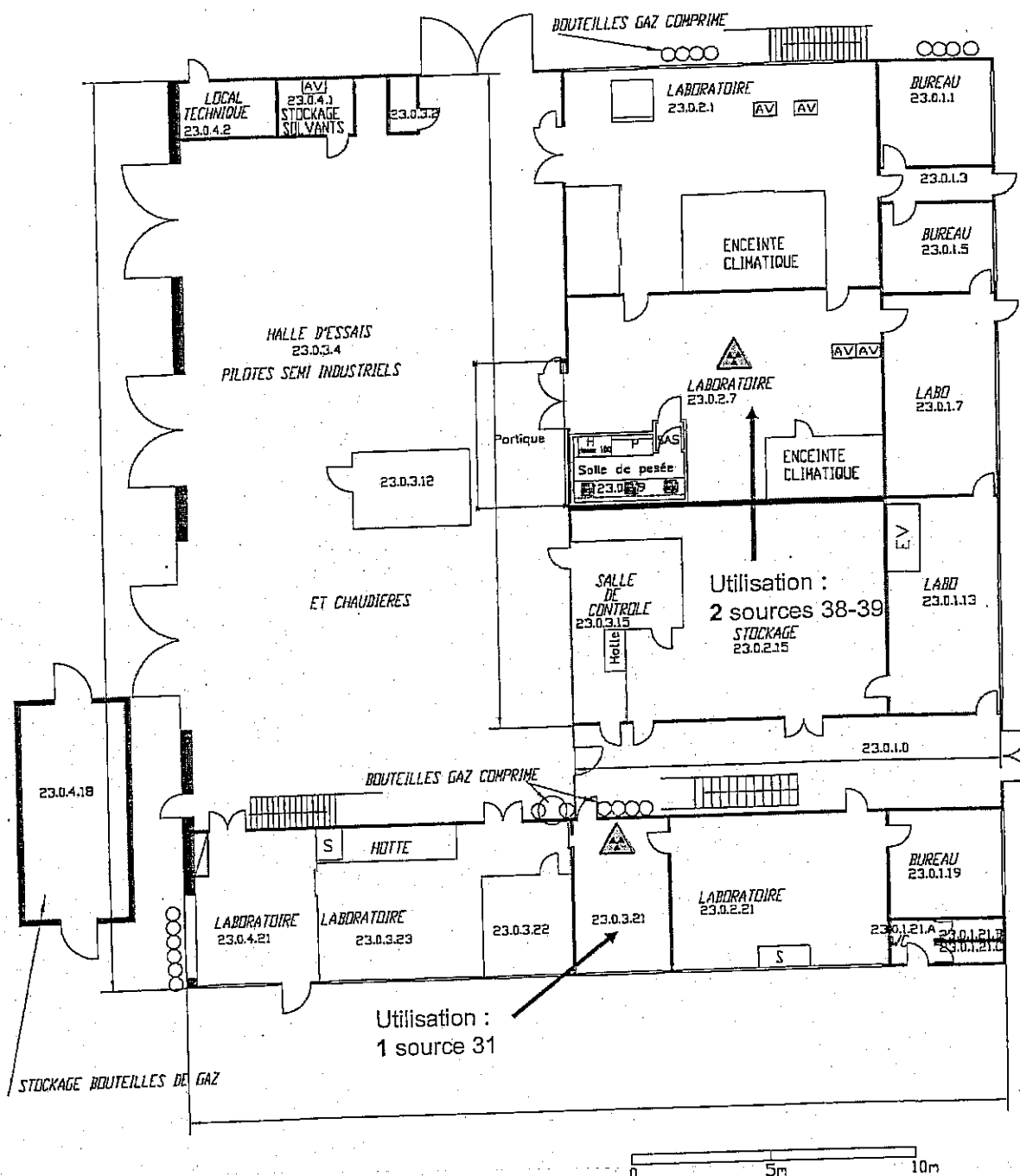
Local	Activité	Sol	Porte	Murs	Plafond
10.0.2.30	Stockage de matériels	Béton	Métallique	Brique plâtrière	Béton



3.6. Bâtiment 23 (rez-de-chaussée)

Niveau	Activité	Sol	Porte	Murs	Plafond
RdC	Bureaux Laboratoire	Béton + carrelage	Bois Métallique	Brique plâtrière	Brique plâtrière
1 ^{er} étage	Bureaux	Béton + Sol plastique	Bois	Brique plâtrière	

Local	Activité	Sol	Porte	Murs	Plafond
23.0.2.7	Laboratoire	Béton + carrelage	Bois	Brique plâtrière	Brique plâtrière
23.0.3.21	Laboratoire		Métallique		



DESTINATAIRES

Monsieur le directeur général de l' INERIS
Parc Technologique ALATA B.P. N° 2
60550 VERNEUIL-EN-HALATTE
s/c de Monsieur le maire de VERNEUIL-EN-HALATTE
s/c de monsieur le sous-préfet de SENLIS

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la
recherche et de l'environnement
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental de l'équipement (SAUE -ADS)

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile